

TOURISME DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENTS  
GÉNÉRAUX

Décembre 2016

# TOURISME DOLBEAU-MISTASSINI

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 1. Siège social

Le siège social de la corporation est situé sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini.

##### ARTICLE 2. Sceau

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

##### ARTICLE 3. Affiliation

La corporation peut s'affilier à tout organisme dont les buts et objectifs sont compatibles avec les siens, l'affiliation et/ou la désaffiliation de la corporation avec un organisme sont des décisions qui relèvent de l'assemblée générale.

### CHAPITRE II

#### MEMBRES

##### ARTICLE 4. Catégorie

a) les membres votants:

Toute personne de 18 ans et plus demeurant à Dolbeau-Mistassini dont la demande a été acceptée par le conseil d'administration de la corporation, ainsi que trois (3) représentants de la Ville de Dolbeau-Mistassini. Les membres votants ont le droit de vote aux assemblées générales ainsi que celui d'être élus au conseil d'administration.

ARTICLE 5. Critères d'adhésion

- a) être un citoyen âgé de 18 ans et plus de la Ville de Dolbeau-Mistassini
- b) souscrire aux buts et objectifs de la corporation
- c) faire une demande au conseil d'administration

ARTICLE 6. Démission

Un membre peut en tout temps démissionner par avis écrit adressé au secrétaire de la corporation. Cette démission est effective à la date de la réception de l'avis.

ARTICLE 7. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne s'est pas conformé aux règlements généraux de la corporation ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles aux buts et objectifs de la corporation.

Cependant, avant de poser un tel geste, le conseil d'administration doit aviser le membre concerné par courrier recommandé, de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

ARTICLE 8. Autorité

Les instances décisionnelles de la corporation sont, par ordre d'importance:

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) le conseil exécutif s'il y a lieu

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9. Composition

L'assemblée générale se compose des membres votants de la corporation. Elle est présidée par le président de la corporation ou par toute personne proposée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 10. Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée générale de la corporation.

ARTICLE 11. Vote

À toute assemblée générale, seuls les membres votants ont droit de vote. Chacun a droit à un vote et le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'égalité des voix, le président de la corporation peut exercer un second vote ou vote prépondérant. Le vote électif s'exprime par scrutin secret; le vote délibératif par scrutin public, sauf si au moins cinq (5) membres votants demandent le vote par scrutin secret.

ARTICLE 12. Procès-verbaux

Il est tenu des procès-verbaux des délibérations de toute assemblée générale; chaque procès-verbal, après avoir été approuvé à la fin de la séance ou au début d'une séance subséquente, est signé par le président et le secrétaire de la corporation et consigné aux archives de la corporation dans un livre où les procès-verbaux sont à la suite. Cependant, les signatures du président et du secrétaire de l'assemblée attestant qu'une proposition a été adoptée font la preuve que cette proposition a en effet été adoptée même si la rédaction complète et l'approbation du procès-verbal ne sont pas chose faite.

ARTICLE 13. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, du consentement de l'assemblée, ajourner toute assemblée et il n'a pas besoin de donner avis d'un tel ajournement aux membres de la corporation.

Il sera permis de soumettre et de transiger à toute assemblée ajournée les affaires qui auront pu être soumises et transigées à l'assemblée en premier lieu convoquée, conformément à l'avis donné.

ARTICLE 14. Assemblée générale annuelle

Elle a lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation aux endroits et date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation est publié dans un journal local ou tout autre média de masse vingt (20) jours francs avant la tenue de celle-ci.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les items suivants:

- a) rapport du président
- b) rapport du trésorier
- c) nomination du vérificateur
- d) élection des administrateurs
- e) vœux de l'assemblée

ARTICLE 15. Assemblée générale spéciale

Elle peut être demandée par le conseil d'administration ou par cinq (5) membres de la corporation. Le secrétaire ou le président doit la convoquer dans les cinq (5) jours suivant la réception de la requête, à défaut de quoi les requérants pourront eux-mêmes la convoquer. L'avis de convocation est publié dans un journal local ou tout autre média de masse vingt (20) jours francs avant la tenue de celle-ci.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16. Composition

Il est **composé de sept (7) personnes dont quatre (4) bénévoles sont élus au suffrage universel**, parmi les membres votants de la corporation lors de l'assemblée générale annuelle, ces bénévoles représentant :

- **un de la communauté;**
- **un du milieu des affaires;**
- **deux d'entreprises ou d'organismes touristiques impliqués dans au moins l'un des domaines suivants : agroalimentaire, culturel, sportif et récréatif, religieux ou tourisme d'affaires.**

Trois (3) personnes sont désignées par le conseil municipal de la ville de Dolbeau-Mistassini.

ARTICLE 17. Éligibilité

Sont éligibles à la fonction d'administrateur les membres votants de la corporation résidant à Dolbeau-Mistassini.

Ne sont pas éligibles à la fonction d'administrateur les employés permanents ou occasionnels de la corporation, d'une entreprise contractante avec cette dernière ou de tout organisme avec lequel la corporation est affiliée. Dans le cas où un administrateur devient employé permanent ou occasionnel, il perd sa qualité.

ARTICLE 18. Mandat

**Concernant la durée de leur mandat, lors de la première année de mise en place de ce règlement, un tirage au sort entre les quatre (4) représentants sera effectué pour identifier celui ou celle qui aura un mandat de départ d'un (1) an ou de deux (2) ans.**

Les administrateurs désignés par la ville de Dolbeau-Mistassini auront une durée de mandat que leur accordera leur organisme.

Un administrateur qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Si un administrateur est absent à trois (3) réunions consécutives ou plus du conseil d'administration, il devra justifier ces absences au conseil exécutif lequel effectuera une recommandation appropriée au conseil d'administration.

ARTICLE 19. Quorum

Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs.

ARTICLE 20. Vacances

Si une vacance survient dans le conseil, les administrateurs demeurant en fonction, s'ils forment le quorum, doivent remplir cette vacance en respectant les critères prévus aux articles 16 et 17 et nommer au poste vacant, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, un membre éligible.

Si un administrateur siégeant actuellement au sein du conseil d'administration démissionne en cours de mandat, s'il le désire pourra terminer cedit mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Si les administrateurs en fonction ne forment pas le quorum, le secrétaire de la corporation convoque sans délai une assemblée générale spéciale des membres de la corporation aux fins de remplir la vacance selon les critères prévus aux articles 16 et 17 du présent règlement. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'opérer pourvu qu'il y ait quorum.

ARTICLE 21. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit d'être remboursés des dépenses encourues par ou dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 22. Assemblées

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Le cadre désigné ou/et le coordonnateur participe(nt) à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

ARTICLE 23. Avis de convocation

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président soit verbalement, par téléphone, par lettre, par courriel ou autres au moins deux (2) jours francs avant la date fixée.

Les assemblées peuvent se tenir sans avis préalable si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou y renoncent.

Aucun avis n'est nécessaire pour les fins de l'assemblée du conseil d'administration qui est tenue après l'élection des administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

ARTICLE 24. Procès-verbaux

Il est tenu des procès-verbaux des assemblées du conseil et copie en est expédiée aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 25. Pouvoirs

Le conseil d'administration jouit de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou le présent règlement.

Il incombe au conseil d'administration, le cas échéant, de voir à l'engagement du coordonnateur, de déterminer ses conditions de travail et ses fonctions.

## CHAPITRE V

### LE CONSEIL EXÉCUTIF

#### ARTICLE 26. Composition

Le conseil peut, s'il le souhaite, former un comité exécutif composé de trois (3) administrateurs, dont ceux ayant une charge d'officier. Dans ce cas, il applique les dispositions prévues au chapitre V des présents règlements.

#### ARTICLE 27. Quorum

Le quorum à toutes les réunions du conseil exécutif est de trois (3) personnes.

#### ARTICLE 28. Vacance

Si une vacance survient dans le conseil exécutif, la procédure décrite à l'article 20 du présent règlement s'applique.

#### ARTICLE 29. Assemblées

Le conseil exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire. Le directeur général ou/et le coordonnateur de la corporation, le cas échéant, participe à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

#### ARTICLE 30. Avis de convocation

Les assemblées du conseil exécutif sont convoquées par le secrétaire ou le président soit verbalement, par téléphone, par lettre, par courriel au moins deux (2) jours francs avant la date fixée.

Les assemblées peuvent se tenir sans avis préalable si tous les membres du conseil exécutif sont présents ou y renoncent.

#### ARTICLE 31. Procès-verbaux

Il est tenu des procès-verbaux des assemblées du conseil exécutif et copie en est expédiée aux membres du conseil d'administration. Ce dernier entérine, lors d'une réunion subséquente, ces procès-verbaux.

ARTICLE 32. Pouvoirs

Le conseil exécutif jouit des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration qui lui est conféré par la loi ou le présent règlement.

CHAPITRE VI

LES OFFICIERS

ARTICLE 33. Nombre

Les officiers de la corporation sont au nombre de quatre (4): le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les trois (3) administrateurs désignés par le conseil municipal de la ville de Dolbeau-Mistassini ne sont pas éligibles comme officiers de la corporation.

ARTICLE 34. Mandat

La durée du mandat des officiers est d'une (1) année.

ARTICLE 35. Le président

Il est l'officier en chef de la corporation. Il peut présider toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions prises par ces instances. Il signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou le présent règlement.

ARTICLE 36. Le vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce toutes les fonctions. Il exerce aussi toutes les fonctions qui lui sont conférées par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 37. Le secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il signe tous les documents requérant sa signature et il exerce toutes les fonctions qui lui sont conférées par la loi, le présent règlement ou le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, des livres des minutes et de tout autre document de la corporation. Il tient à jour la liste des membres.

ARTICLE 38. Le trésorier

Le trésorier a la garde de tous les fonds et de toutes les valeurs de la corporation qu'il dépose à telle institution ou tel endroit que détermine le conseil d'administration. Il veille à ce que les recettes et déboursés soient correctement consignés dans les livres appropriés. Sur demande du président, il rend compte de toutes les transactions effectuées par lui en sa qualité de trésorier et il donne tous les détails demandés sur la situation financière de la corporation. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature et remplit les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 39. Rémunération des officiers

Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit d'être remboursés des dépenses encourues par ou dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE VII

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES OFFICIERS

ARTICLE 40. Président d'élection

Un président d'élection est élu lors de chaque assemblée générale annuelle. Le président d'élection n'a pas le droit de vote et n'est éligible à aucun des postes en jeu.

ARTICLE 41. Secrétaire d'élection

Dès son entrée en fonction, le président d'élection nomme un secrétaire d'élection. Le secrétaire d'élection n'a pas droit de vote et n'est éligible à aucun des postes en jeu.

ARTICLE 42. Mises en candidature

Un seul proposeur est requis pour chacune des mises en candidature. Lorsque toutes les mises en candidature ont été faites, le président d'élection demande, en commençant par la dernière, à chacune des personnes proposées si elle accepte ou refuse d'être candidate.

Si le nombre de personnes mises en candidature est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.

Si le nombre des personnes mises en candidature est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y aura scrutin et nomme deux (2) scrutateurs, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres votants de la corporation.

ARTICLE 43. Élection des administrateurs

L'élection des administrateurs dont le terme d'office est expiré se fait au suffrage universel.

L'élection se fait en inscrivant le nom des personnes pour lesquelles on vote, sur un bulletin qui a été remis par le secrétaire d'élection après que ce dernier l'eût paraphé.

Les scrutateurs recueillent les bulletins qui sont ensuite dépouillés en présence du président et du secrétaire d'élection.

Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

Advenant l'égalité du nombre de voix pour le dernier poste disponible, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

ARTICLE 44. Élection des officiers

Tous les officiers sont élus, par et entre les administrateurs lors d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle, à main levée ou au scrutin secret si demande en est faite par au moins deux (2) administrateurs.

ARTICLE 45. Vacance

Le conseil d'administration remplit toute vacance survenue parmi les officiers, y compris celle de la présidence.

CHAPTRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET STATUTAIRES

ARTICLE 46. Année financière

L'année financière de la corporation se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

ARTICLE 47. Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation sont présentés aux administrateurs chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 48. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes autorisées par le conseil d'administration.

ARTICLE 49. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont signés par le président et par le secrétaire ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 50. Comités et commissions

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, constituer tout comité ou commission dont l'existence lui paraîtra utile ou nécessaire, y nommer les personnes de son choix et en déterminer le mandat.

Chaque comité ou commission se choisira un président et un secrétaire parmi ses membres et fera ses règlements relativement :

- a ) au lieu des assemblées
- b ) à la procédure à suivre en général

Chaque comité ou commission aura la possibilité d'étudier toute question que ses membres jugeront opportune à moins que telle étude nuise à l'accomplissement des mandats confiés par le conseil d'administration.

ARTICLE 51. Dissolution de la corporation

Au cas de dissolution ou de la liquidation de la corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations seront distribués selon les procédures prévues au mémorandum de la corporation.

ARTICLE 52. Adoption des règlements

L'adoption de tout règlement de la corporation exige l'acceptation de la majorité des voix.

ARTICLE 53. Procédures d'assemblées

Les procédures des assemblées délibérantes décrites par Victor Morin serviront de guide aux délibérations des réunions et des assemblées de la corporation.

ARTICLE 54. Entrée en vigueur des règlements

Ledit règlement entre en vigueur dès sa ratification par les membres réunis en assemblée générale convoquée à cette fin.